



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Téléphone : 04 56 59 42 41

ARRETE N° 38-2016-12-16-025
EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
année 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
- VU** le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,
- VU** les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 3 novembre 2016,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 15 novembre au 7 décembre 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE DEUX : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2017 sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS ou DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoïne
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 11 mars au 8 octobre inclus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lac de Paladru : du 11 mars au 8 octobre inclus ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 11 mars au 8 octobre inclus ✓ Les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir) du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus.
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 11 mars au 8 octobre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Concernant les 10 lacs de montagne : du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre inclus.
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 8 octobre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du 1 ^{er} mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
BLACK-BASS	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 7 mai inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 11 mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 11 mars au 8 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Les 10 Lacs de montagne : du 27 mai au 8 octobre inclus

GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 8 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grèles	du 22 juillet au 31 juillet inclus	du 22 juillet au 31 juillet inclus	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du 1er avril à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT).

L'ouverture est fixée du 1^{er} mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
- ▶ dans le lac du Chambon

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude,

ARTICLE TROIS : protection particulière de certaines espèces

- ▶ La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier **la lamproie de Planer**.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- ▶ **dans la Bourne**, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF,
- ▶ **dans le Glandon**, depuis la confluence Bondeloge Isère.
- ▶ dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- ▶ **dans le Guiers Mort** depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE QUATRE : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art R436-15 du code de l'environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 436-16 du Code de l'Environnement).

ARTICLE CINQ : Pêche de nuit à la carpe

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- ▶ Etang des Marais à Courtenay,
- ▶ Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier,
- ▶ Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- ▶ Lac Mort à Laffrey,
- ▶ Lac de Pierre Chatel pour sa partie située sur la commune de St Théoffrey,
- ▶ Etang n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon,
- ▶ Plan d'eau de Troussatière à Tullins,
- ▶ Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère, hors périmètre des réserves naturelles nationales (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- ▶ Sur le plan d'eau des Roches de Condrieu.
- ▶ Etang de la Taillat sur la commune de Meylan.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

ARTICLE SIX : taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

▶ **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.

▶ **0,35 m** pour le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

▶ **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,40 m** pour le sandre dans les eaux de 2nde catégorie ;

▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue, la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Pour mémoire, les lacs de montagne fond l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE SEPT : limitation des captures de salmonidés et corégones :

▶ Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **6** pour les pêcheurs amateurs ainsi que pour les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Dans les cours d'eau de la Romanche, du Guiers Mort, du Guiers Vif, du Guiers et de leurs affluents, le nombre maximum de capture est de **6** salmonidés corégones ou thymalidés, dont **1** seul ombre commun.

► Sur la Bourne en aval de la confluence avec la Vernaison, le nombre maximum de captures est fixé à **6** salmonidés, corégones ou thymalidés, dont **3** ombres communs.

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE HUIT : concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE NEUF : Procédés et modes de pêche autorisés

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- l' Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- lac de retenue EDF du Chambon,
- bassin du Cheylas,
- bassin du Flumet,
- lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- lac de retenue EDF du Sautet,
- lac de retenue EDF du Verney,
- lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art R436-23 du code de l'environnement)

4°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, des lamproies, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent

utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE DIX :

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit dans les eaux de la première catégorie.

ARTICLE ONZE : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2005-08987 en date du 29 juillet 2005),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2009-09581 du 31 décembre 2009 modifié),
- ▶ Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac de la Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE : capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- ▶ sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ sur le Guiers, :
 - de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de Miribel les Echelles ;
 - dans la section comprise entre 300 m à l'aval du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil Gué d'Avaux, Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramone (73) et de Domessin et Romagnieu (38) ;
 - dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) ;
- ▶ sur le Guiers mort :
 - du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.

▶ jusqu'au 31 décembre 2018 sur les tronçons de cours d'eau ou étangs suivants :

- la Gère à Vienne, du pont Charlemagne, en amont de la passerelle Resdikian jusqu'à JMA Placage bois en aval (1 400 m) ;

- l'étang du Grand Glaïron, sur la commune de St Vincent de Mercuze ;

- sur l'Isère, à Tullins sur Fure, du lieudit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère).

▶ jusqu'au 31 décembre 2019 sur les tronçons de cours d'eau suivants

- sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;

- sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Malleval pour la limite aval sur un linéaire de 800 mètres.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- | | | |
|---------------|------------------|---------------------------------------|
| - le Bens, | - le Drac, | - le Rhône, |
| - le Bréda, | - le Guiers, | - la Vernaison |
| - la Bourne, | - le Guiers-Vif, | - le lac de retenue EDF du barrage de |
| - le Glandon, | - l'Oron | Grand'Maison. |

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- | | | | |
|--------------|---------------------|--------------|-------------|
| - l'Ain, | - les Hautes-Alpes, | - la Savoie. | - la Drôme, |
| - l'Ardèche, | - la Loire, | - le Rhône. | |

ARTICLE QUATORZE : pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité

Il est interdit de pêcher :

▶ dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;

▶ à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;

▶ sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire" ;

▶ sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Allevard et Saint-Pierre d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;
- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.

▶ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :

- 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
- 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;

▶ sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF

et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;

▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;

▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;

▶ sur le vieux Rhône, en aval du barrage de Villebois (lot B10), jusqu'à 50 m en aval du lieu de restitution de la rivière à canoé-kayak et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;

▶ sur le fleuve Rhône

- sur 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)

- sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de St Pierre de Boeuf (lot D8)

- sur 440 mètres en amont et 200m en aval immédiat du barrage de Vaugris

- 100 m en amont et 480 m en aval du seuil Peyraud

▶ sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.

ARTICLE QUINZE :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage en mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa publication.

ARTICLE SEIZE:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, les maires des communes du département et de la métropole, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du haut Rhône, le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône aval - Méditerranée , le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

16 DEC. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégué
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE